

ARRETE DU MAIRE

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION PAR FEU TRICOLERE DIT « FEU VERT
RÉCOMPENSE »**

- Vu** le Code de la Route R.413-1 à R.413-3,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu** l'arrêté du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière,
- Vu** l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu** l'instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 relatif aux signalisations routières temporaires,
- Vu** l'arrêté municipal 20260330_PM_AM_063 du 30 mars 2026 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire communal,
- Vu** la demande formulée par la hiérarchie.

CONSIDERANT qu'il convient de réduire la vitesse en agglomération et prévenir les accidents de la circulation sur la D46C.

CONSIDERANT que pour renforcer la sécurité, il y a lieu de régler la circulation par l'installation d'un feu tricolore dit « feu vert récompense ».

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera réglementée sur la D46C, Route de la Pointe, par l'installation d'un feu tricolore dit « feu vert récompense » dans le sens de circulation du nord vers le sud côté droit de la chaussée en face le n°6 Square Pigeanne à compter du 30 avril 2026.
En cas de non-fonctionnement les feux fonctionneront en mode « jaune clignotant ».

Article 2 : Le fonctionnement du « feu vert récompense » n'étant pas compatible avec la vitesse de circulation des vélos, ces derniers bénéficieront au droit des feux, d'un « cédez le passage pour cycliste », matérialisé par un panneau de type M12

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – 6^{ème} partie – feux de circulation permanents et 7^{ème} partie – marques sur chaussées sera mise en place et entretenue par les agents communaux.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île, le 29 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Jean-François ETIENNE



VILLE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE

2, Place du Docteur Giraudet - L'Aiguillon-sur-Mer - 85460 L'Aiguillon-la-Presqu'île
Tél. 02 51 97 19 29 - mairie@laiguillonlapresquile.fr